

Extrait du règlement :

Article 9

L'occupation des salles et éventuels locaux annexes a lieu sous l'entière responsabilité du locataire.

Article 10

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation de spectacle (acquittement des droits d'auteur, etc.)

Article 11

Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, le locataire est tenu de fournir à l'Administration communale la preuve qu'il dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile familiale et incendie qui le couvre en cas de location de salle. Dans le cas contraire, il est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile et incendie. L'Administration communale propose au locataire de souscrire le contrat 'ad hoc' auprès de la société d'assurance « Ethias » **(voir documents en annexe)**.

Article 12

Conformément au règlement de la zone de police, les manifestations organisées dans les salles ne peuvent se prolonger au-delà de 2 heures du matin.

Article 13

Le nettoyage et la remise en ordre de la salle, y compris les toilettes et sanitaires, incombent au locataire.

Article 14

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, la salle doit être remise en état au plus tard :

- pour le lendemain à 7 heures pour une location en semaine.
- pour le lundi à 7 heures pour une location le week-end.

Article 15

Les dégâts et détériorations sont déduits de la caution et facturés au locataire pour l'éventuel surplus.

Article 16

L'accès aux locaux annexes à la salle n'est permis que sur autorisation du Collège communal.

Dans ce cas, les locaux mis à la disposition devront être remis en ordre et nettoyés soigneusement comme indiqué à l'article 13.

Article 17

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Article 18

Le locataire doit désactiver et activer l'alarme avec précaution et se référer au mode d'emploi fourni. Il veille en outre à verrouiller portes et fenêtres après la manifestation afin que l'alarme ne se déclenche pas accidentellement.

Article 19

Si l'alarme se déclenche en raison d'une mauvaise manipulation durant le temps de location, le locataire devra acquitter une indemnité reprise au titre VII du présent règlement.

Article 20

Les salles louées sont conçues pour une utilisation normale de l'électricité. Il est par conséquent interdit de brancher des appareils à consommation électrique élevée, tels que pierrades, raclettes, caquelons pour fondues, etc.

Article 21

Il est interdit d'utiliser toute forme de fumigènes lors des soirées afin d'éviter le déclenchement de l'alarme incendie et le déplacement des pompiers.

Dans tel cas, le locataire devra s'acquitter de la facture.

Article 27

La caution est restituée dans le courant du mois qui suit celui de la location sur le compte bancaire communiqué par le locataire, lorsque l'état des lieux a été jugé satisfaisant et que les clés ont été restituées au Directeur d'école (ou de son délégué)

Article 28

L'intégralité de la caution est rendue si aucun problème n'a été signalé. Dans le cas contraire, il est fait application du titre VII relatif aux indemnités.

Article 29

Un état des lieux contradictoire est réalisé le jour ouvrable avant la location, en fin de journée. Cet état des lieux est réalisé par le directeur de l'école concernée (ou son délégué sous sa responsabilité) en présence du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier pour les salles des écoles et par le service technique communal pour la salle du rez-de-chaussée du château d'Ottomont. En cas d'absence du locataire, l'état des lieux sera réputé contradictoire "par défaut".

Article 30

Les clés, ainsi que les explications liées au fonctionnement de la salle sont fournies à ce moment.

Si le locataire ne peut être présent lors de l'état des lieux, il en fera part, au plus tard la veille de ce dernier, au service des locations des salles qui procédera à la remise des clés.

Article 31

Le locataire est libre de brasserie. Le matériel doit être remis dans un endroit sécurisé en attente d'être enlevé et doit être repris uniquement pendant les heures de cours surtout pas à l'entrée ni à la sortie des élèves.

Article 32

L'état des lieux contradictoire final est effectué le jour ouvrable qui suit la location, à la première heure, en présence du Directeur d'école (ou de son délégué) et du locataire ou d'un représentant délégué par ce dernier.

Article 33

L'état des lieux est rédigé par le Directeur d'école (ou son délégué). Le locataire peut ne pas être d'accord sur certains points relevés. Dans ce cas, il mentionne l'objet de son désaccord lors de la signature de l'état des lieux.

Article 34

Un rapport écrit par le Directeur d'école (ou son délégué) est adressé au service de location des salles pour remboursement total ou partiel de la caution en application de l'article 43.

Titre VII : indemnités

Article 46 :

Ci-dessous, un tableau reprenant une liste non exhaustive de dégâts, oublis ou préjudices donnant lieu à l'application automatique d'une indemnité, retirée de la caution et facturée pour le surplus.

Nettoyage	Facturé en application du règlement visé ci-dessous *
Rangement	Facturé en application du règlement visé ci-dessous *
Oubli de verrouillage des portes et fenêtres	25 €
Perte des clés, de la puce de l'alarme, détérioration de celles-ci, du matériel, du mobilier	Facturé au prix coûtant, main d'œuvre en sus si nécessaire
Violation de l'interdiction du fumer dans la salle	50 €
Utilisation d'un local non autorisé	50 €
Oubli des immondices dans l'enceinte de l'école	30 € pour déchets représentant un volume jusqu'à 40 litres 70 € pour déchets représentant un volume de plus de 40 litres jusqu'à 200 litres 240 € pour déchets représentant un volume de plus de 200 litres jusqu'à 500 litres 375 € pour déchets représentant un volume de plus de 500 litres jusqu'à 1000 litres 400 € par mètre cube pour déchets représentant un volume de plus d'un mètre cube
Déclenchement de l'alarme	80€
Tapage nocturne au-delà de 2h du matin	50 €

(*) règlement sur la redevance pour le prêt et le transport de matériel communal et pour prestations d'agents techniques, administratifs et ouvriers communaux à la demande et pour le compte d'organismes publics ou privés ou de certaines personnes privées.